

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

FEVRIER 2018

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	3
<i>Arrêté préfectoral n° 003-2018 du 16 février 2018 portant approbation de la déclinaison départementale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ; disposition spécifique du plan ORSEC du département de la Manche</i>	3
<i>Arrêté du 16 février 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi, leur formation continue et la mobilité</i>	3
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	3
<i>Arrêté préfectoral n° 2018-8 du 6 février 2018 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Cotentin</i>	3
<i>Arrêté préfectoral n° 2018-09 du 6 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 18-03 du 8 janvier 2018 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Montebourg</i>	3
<i>Arrêté préfectoral SF/N°18-36 du 23 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et siège social de la S.A.R.L (associé unique) exerçant sous l'appellation commerciale « HYGIENE FUNERAIRE 50 » - HOUESVILLE</i>	3
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	3
<i>Arrêté n° 03-18-ASJ du 7 février 2018 portant convocation des électeurs pour une élection municipale partielle dans la commune de ST PIERRE DE COUTANCES</i>	3
<i>Arrêté n° 02-18-ASJ du 25 janvier 2018 portant autorisation dérogatoire temporaire de circuler sur le domaine public maritime avec des véhicules motorisés</i>	4
<i>Arrêté n° 04-18-ASJ du 13 février 2018 autorisant les statuts de la communauté de communes COUTANCES MER et BOCAGE</i>	4
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	4
<i>Décision du 19 février 2018 de renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « programme d'éducation thérapeutique de l'adulte diabétique sur le Centre manche » en date du 19 février 2018, pour le CH Mémorial France Etats-Unis</i>	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	5
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2017-221 du 22 août 2017 abrogeant l'arrêté n° 53-2015/DDPP du 20/03/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme SALERNO</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-29 du 02 février 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme HARAOUI</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-30 du 02 février 2018 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme RHLIOUCH</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-33 du 07 février 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. ARMAND</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 39 -2018/DDPP du 16 février 2018 organisant la lutte collective contre le frelon asiatique dans le département de la Manche</i>	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	6
<i>Arrêté n° 2018-DDTM-SE-0008 du 06 février 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 et R414-8 du code de l'environnement, concernant la réalisation d'un busage par M. ROBERT, sur les parcelles cadastrées section ZC numéro 32 et 37, située sur la commune déléguée de Tourlaville de CHERBOURG EN COTENTIN</i>	6
<i>Barème d'indemnisation des dégâts de gibier - Remise en état des prairies et réensemencement des principales cultures pour l'année 2018</i>	6
DIVERS	7
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	7
<i>Délégation de signature du 28 février 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP-SIE de COUTANCES</i>	7
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	2
<i>Récépissé de déclaration du 5 février 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP834659484 – Mme MAUROUARD</i>	2
<i>Récépissé de déclaration du 26 février 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP835402017 – M. PIGEON</i>	2
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	2
<i>Arrêté du 23 février 2018 portant nomination d'un régisseur des régies de recettes - M. BLIN</i>	2
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CAEN	2
<i>Décision n° 13/2018 du 21 février 2018 portant fermeture définitive de deux débits de tabac ordinaires permanents - FERMANVILLE</i>	2
PREFECTURE DU CALVADOS	3
<i>Arrêté interpréfectoral (Calvados-Manche) n° 18-06-EM du 29 janvier et 6 février 2018 portant mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n° 07-312 du 2 avril 2007 modifié définissant le périmètre d'élaboration du SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA VIRE</i>	3
PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE	4
<i>Arrêté inter-préfectoral (Ille et Vilaine et Manche) portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'un arrêté inter préfectoral d'autorisation - Association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon et Compagnie des Polders de l'Ouest - Digue des polders de l'Ouest implantée sur le territoire des communes de Saint-Broladre, Roz-sur-Couesnon, Beauvoir, et Le Mont-Saint Michel</i>	4
PREFECTURE DE LA MAYENNE	5
<i>Arrêté du 20 octobre 2017 portant modification de l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne</i>	5
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	6
<i>Arrêté n° 18-26 du 20 février 2018 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST</i>	6
<i>Arrêté n° 18-28 du 28 février 2018 portant réglementation de circulation routière</i>	7
<i>Arrêté n° 18-27 du 28 février 2018 donnant délégation de signature à M. DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest</i>	8

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n° 003-2018 du 16 février 2018 portant approbation de la déclinaison départementale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ; disposition spécifique du plan ORSEC du département de la Manche

Art. 1 : La déclinaison départementale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur, annexée au présent arrêté, est approuvée. Elle s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Art. 2 : Ce document sera modifié chaque fois que de besoin, et en tout état de cause, réactualisé tous les cinq ans.

Art. 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Manche ; Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Manche ; Messieurs les Sous-Préfets de l'arrondissement de Cherbourg, de Coutances et d'Avranches ; ainsi que les destinataires de ce plan.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ

◆

Arrêté du 16 février 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi, leur formation continue et la mobilité

Art. 1 : L'agrément de la société Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI) , en qualité d'organisme en charge de la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, de leur formation continue et de la formation mobilité , est renouvelé pour une durée de cinq ans sous le numéro 50201502, à compter du 20 mai 2018.

Cette formation se déroulera dans les locaux suivants : Hôtel IBIS - 594, rue Jules Vallès - ZA La Chevallerie - 50000 SAINT-LO

Hôtel IBIS – Rue du Château d'eau – Rond point André Malraux – 50470 La Glacière – CHERBOURG EN COTENTIN

Hôtel COSITEL – Rue Saint Malo – 50200 COUTANCES.

Art. 1 : La prochaine demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée trois mois avant la fin de sa période de validité.

Signé : Pour le Préfet, La Directrice : Dominique DUFRESSE

◆

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral n° 2018-8 du 6 février 2018 portant extension des compétences de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : est autorisé le transfert à la communauté d'agglomération du Cotentin de la compétence suivante : «Soutien à la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin et aux dispositifs d'insertion par l'emploi suivant les dispositions du code du travail.»

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg par intérim : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté préfectoral n° 2018-09 du 6 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 18-03 du 8 janvier 2018 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de MONTEBOURG

Art. 1 : au 7ème visa et au 3ème considérant de l'arrêté préfectoral n° 18-03 du 8 janvier 2018 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Montebourg, les mots «de Saint-Sauveur-le-Vicomte» sont remplacés par les mots «de la région de Montebourg»

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg par intérim : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté préfectoral SF/N°18-36 du 23 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et siège social de la S.A.R.L (associé unique) exerçant sous l'appellation commerciale « HYGIENE FUNERAIRE 50 » - HOUESVILLE

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL (associé unique) exerçant sous l'appellation commerciale « HYGIENE FUNERAIRE 50, situé 8 Le Grand Meslier à Houesville, Carentan-Les-Marais (50480), exploité par Monsieur Jérôme TRAISNEL, représentant légal de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Pour une durée de 6 ans, à compter du 20 mars 2018 : Transport de corps après mise en bière, Transport de corps avant mise en bière, sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

- soins de conservation

Pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté : - Fourniture de housses

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 18.50.02.143.

Signé : pour le préfet, par délégation le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg : Cyrille SIMON

◆

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° 03-18-ASJ du 7 février 2018 portant convocation des électeurs pour une élection municipale partielle dans la commune de ST PIERRE DE COUTANCES

Considérant qu'à l'issue du premier tour de cette élection, Madame Pascale BENOIST et Monsieur Luc ROUDET ont été proclamés élus, à tort, dès le premier tour compte tenu qu'ils ont obtenu un nombre de suffrages inférieur au quart des électeurs inscrits et que cette élection a été annulée par jugement du tribunal administratif susvisé ;

Considérant qu'il convient d'organiser, de nouveau, des élections municipales partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire ;

Art. 1 : Les électeurs et électrices de la commune de Saint Pierre de Coutances sont convoqués le dimanche 18 mars 2018 afin de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux ;

Art. 2 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 18 mars 2018 à huit heures et clos à dix-huit heures. Il aura lieu à la mairie de Saint Pierre de Coutances ;

Art. 3 : Monsieur le Premier Adjoint publiera cinq jours avant le scrutin, soit le 13 mars 2018, un tableau rectificatif de la liste électorale arrêtée au 28 février 2018. Les seules rectifications autorisées à porter sur ce document sont les suivantes : les radiations des électeurs décédés ; les radiations opérées à la demande de l'INSEE ; les inscriptions prononcées par le juge du tribunal d'instance ou découlant d'un arrêt de la cour de cassation ou relevant des articles L 30 et suivants ;

Art. 4 : Les déclarations des candidatures pour les élections municipales sont obligatoires. Elles seront déposées pour les deux tours de scrutin à la Sous-Préfecture de Coutances aux dates et heures suivantes :

Premier tour : Le lundi 19 février 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h30

Le mardi 20 février 2018 de 9h à 12h et de 14h à 18h

En cas de deuxième tour : Le lundi 19 mars 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h30

Le mardi 20 mars 2018 de 9h à 12h et de 14h à 18h

Les candidatures peuvent être faites sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996) et doivent être accompagnées des pièces justificatives* mentionnées au dos de cet imprimé téléchargeable sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-et-citoyennete/Elections-politiques/Elections-partielles/Depot-de-candidature>

(*) - Depuis la loi du 31 janvier 2018 susvisée, chaque candidat devra fournir, également, la copie d'un justificatif d'identité.

Par ailleurs, pour les candidatures groupées, la mention manuscrite apposée après signature devra figurer sur ledit formulaire : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ».

En cas de second tour, il n'y a pas lieu de redéposer une candidature, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au premier tour et uniquement lorsque le nombre de candidats du 1er tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures, par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables ;

Art. 5 : Les opérations électorales s'effectueront dans les formes prescrites par le code électoral susvisé ;

Art. 6 : Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. Ces deux conditions sont cumulatives et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour ;

Art. 7 : Si un second tour de scrutin est nécessaire pour pourvoir les sièges vacants, il aura lieu le dimanche 25 mars 2018 dans le même local et aux mêmes heures que le premier tour.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si à l'un ou l'autre des scrutins, plusieurs candidats ou candidates obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé. Monsieur le Premier Adjoint fera de sa propre initiative, toutes publications utiles pour le second tour de scrutin

Signé : Le sous-préfet de Coutances : Edmond AICHOUN



Arrêté n° 02-18-ASJ du 25 janvier 2018 portant autorisation dérogatoire temporaire de circuler sur le domaine public maritime avec des véhicules motorisés

Considérant que la nature des travaux prévus rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime (DPM)

Art. 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 22 mai 2000 susvisé, l'entreprise LTP LOISEL SAS est autorisée à faire circuler, sur le domaine public maritime, les véhicules suivants :

- pelle à chenilles PC 240-10 NLC, marque Komatsu, d'identification : K60646
- Dumper A30D, marque Volvo, n° d'identification : 12733
- Dumper A25C, marque Volvo N° D'identification : 12246
- Chargeuse WA320-3, marque Komatsu, n° d'identification : H21296
- Pelle à chenilles PC 350-8 LC, marque KOMATSU – n° K50661

Art. 2 : Le demandeur devra prendre, pour réaliser ces travaux, toutes dispositions pour que soient respectées les prescriptions suivantes :

- l'intervention doit être menée entre le lever et le coucher du soleil ;
- les engins ne doivent pas engendrer de pollution ;
- les conducteurs d'engins devront disposer en tout temps d'un kit anti-pollution ;
- en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures...), l'engin en cause devra être immédiatement évacué du domaine public maritime et les lieux nettoyés ;
- les périodes d'accès au DPM devront être signalées à la DDTM- délégation territoriale de Coutances au moins 48 h avant chaque intervention.
- les lieux doivent être remis en état après chaque intervention et débarrassés de tout déchet, notamment plastique.

Art. 3 : Les conducteurs d'engins devront être en mesure de présenter le présent arrêté à tout moment.

Art. 4 : Le demandeur devra souscrire un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages susceptibles d'être provoqués dans le cadre de ces travaux. Aucun dégât ne devra être causé au domaine public maritime et en aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir au cours de ces opérations.

Signé : Le sous-préfet de Coutances : Edmond AICHOUN



Arrêté n° 04-18-ASJ du 13 février 2018 autorisant les statuts de la communauté de communes COUTANCES MER et BOCAGE

Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée sont respectées ;

Art. 1 : A compter de la date de publication de cet arrêté les statuts sont validés.

Art. 2 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : Le sous-préfet de Coutances : Edmond AICHOUN



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 19 février 2018 de renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « programme d'éducation thérapeutique de l'adulte diabétique sur le Centre manche » en date du 19 février 2018, pour le CH Mémorial France Etats-Unis

Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Art. 1 : L'autorisation est ACCORDEE au centre hospitalier Mémorial France Etats-Unis, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique de l'adulte diabétique sur le Centre Manche » et coordonné par Docteur Géraldine TRZEPLA.

Art. 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme : coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social ; engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap ; mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP) ; communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Art. 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Art. 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Art. 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation

préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Art. 7 : La présente autorisation devient caduque si : le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ; le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Art. 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification : D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Signé : Pour la direction générale de l'ARS et par délégation, la responsable du pôle prévention et promotion de la santé : Christelle GOUGEON

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DDP/2017-221 du 22 août 2017 abrogeant l'arrêté n° 53-2015/DDPP du 20/03/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme SALERNO

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Alessia SALERNO,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de un an renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites à Madame Alessia SALERNO, docteur vétérinaire administrativement domicilié: l'hôtel Pohier – 50680 COUVAINS est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : L'adjoint au chef du service protection sanitaire : Guillaume LEFEBVRE



Arrêté préfectoral n° DDP/2018-29 du 02 février 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme HARAOU

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de 5 ans à Madame Marielle HARAOU, docteur vétérinaire administrativement domicilié: ZI de la détourbe – 50890 CONDE SUR VIRE.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Marielle HARAOU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Marielle HARAOU pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef du service protection sanitaire : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° DDP/2018-30 du 02 février 2018 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme RHIOUCH

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Julia RHIOUCH,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé attribué pour une durée de cinq ans renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites à Madame Julia RHIOUCH, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 1 parc d'activité – 50160 GUILBERVILLE est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef du service protection sanitaire : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° DDP/2018-33 du 07 février 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. ARMAND

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Yves ARMAND, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 130 rue de la république – 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Yves ARMAND, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Yves ARMAND pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le chef du service protection sanitaire : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° 39 -2018/DDPP du 16 février 2018 organisant la lutte collective contre le frelon asiatique dans le département de la Manche

Art. 1 : L'organisation de la lutte collective contre le frelon asiatique dans le département de la Manche est confiée pour l'année 2018 à la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON), en attente de la mise en place du schéma régional de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique.

Art. 2 : Dans ce cadre, la FDGDON définira, coordonnera et assurera la mise en œuvre d'actions de 3 types : - l'information du public, la prévention, - la veille et la surveillance du territoire, - la lutte proprement dite.

Art. 3 : Le président de la FDGDON établit chaque année un bilan complet des actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte collective contre le frelon asiatique, comprenant notamment un rapport relatif aux moyens de lutte mis en œuvre et à l'évolution des populations, qu'il adresse au préfet, au directeur départemental de la protection des populations et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Signé : L'adjoint du chef du service protection sanitaire : Guillaume LEFEBVRE

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2018-DDTM-SE-0008 du 06 février 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 et R414-8 du code de l'environnement, concernant la réalisation d'un busage par M. ROBERT, sur les parcelles cadastrées section ZC numéro 32 et 37, située sur la commune déléguée de Tourlaville de CHERBOURG EN COTENTIN

Considérant que lors de la visite du site en date du 23 février 2017, le technicien en charge de la police de l'eau a constaté le busage d'un cours d'eau d'une longueur inférieure à 100 m,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Pascal ROBERT,

Art. 1 : Monsieur Pascal ROBERT, demeurant hameau saint jean, commune déléguée de Tourlaville de Cherbourg en Cotentin, propriétaire des parcelles cadastrées section ZC numéro 32 et 37, située sur la commune déléguée de Tourlaville, commune de Cherbourg en Cotentin, est mis en demeure de procéder à la régularisation de sa situation administrative au regard des procédures du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de déclaration à la DDTM sous un délai de 3 mois concernant le busage modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m. Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces requises prévues à l'article R 214-32 du code de l'environnement.

- soit à remettre en état le cours d'eau. Le projet de remise en état du cours d'eau sera déposé au préalable à la DDTM, sous un délai de 3 mois pour validation et détermination d'un échéancier de réalisation.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Pascal Robert est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance du récépissé par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande après une instruction au regard des normes environnementales en vigueur.

Art. 2 : Pour ne pas aggraver l'impact potentiel des travaux sur l'environnement, les travaux devront être arrêtés à réception du présent arrêté à titre provisoire et conservatoire.

Art. 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Pascal ROBERT s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état d'office des lieux.

Art. 4 :

- par Monsieur Pascal ROBERT dans un délai de deux mois suivant sa notification, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Manche.

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Signé : pour le Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER

◆

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier - Remise en état des prairies et réensemencement des principales cultures pour l'année 2018

<u>Remise en état des prairies</u>	Barème retenu 2017	Prix minimum proposé 2018	Prix maximum proposé 2018	Prix moyen proposé 2018	Barème retenu 2018	Evolution % 2017/2018
. Manuelle	18,80 €/H			19,00 €/H	19,00 €	1 %
. Herse (2 passages croisés)	76,44 €/Ha	70,40 €	77,81 €	74,10 €/Ha	77,81 €	2 %
. Herse à prairie	58,49 €/Ha	53,87 €	59,54 €	56,70 €/Ha	59,54 €	2 %
. Herse rotative ou alternative + semoir	109,73 €/Ha	101,08 €	111,72 €	106,40 €/Ha	111,72 €	2 %
. Herse rotative ou alternative (seule)	76,44 €/Ha	70,40 €	77,81 €	74,10 €/Ha	77,81 €	2 %
. Broyeur à marteaux à axe horizontal	80,64 €/Ha	74,29 €	82,11 €	78,20 €/Ha	82,11 €	2 %
. Rouleau	31,82 €/Ha	29,26 €	32,34 €	30,80 €/Ha	32,34 €	2 %
. Charrue	114,98 €/Ha	105,93 €	117,08 €	111,50 €/Ha	117,08 €	2 %
. Rotavator	80,64 €/Ha	74,29 €	82,11 €	78,20 €/Ha	82,11 €	2 %
. Semoir	58,49 €/Ha	53,87 €	59,54 €	56,70 €/Ha	59,54 €	2 %
. Traitement	43,05 €/Ha	39,62 €	43,79 €	41,70 €/Ha	43,79 €	2 %
. Semence	168,32 €/Ha	fixation du prix à la CNI d'avril				

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

<u>Ressemis des principales cultures</u>	Barème retenu 2017	Prix minimum proposé 2018	Prix maximum proposé 2018	Prix moyen proposé 2018	Barème retenu 2018	Evolution % 2017/2018
. Herse rotative ou alternative + semoir	109,73 €/Ha	101,08 €	111,72 €	106,40 €/Ha	111,72 €	2 %
. Semoir	58,49 €/Ha	53,87 €	59,54 €	56,70 €/Ha	59,54 €	2 %
. Semoir à semis direct	66,78 €/Ha	61,47 €	67,94 €	64,70 €/Ha	67,94 €	2 %
. Semence certifiée de céréales	116,45 €/Ha	106,02 €	117,18 €	111,60 €/Ha	117,18 €	1 %
. Semence certifiée de maïs	205,59 €/Ha	183,92 €	203,28 €	193,60 €/Ha	203,28 €	-1 %
. Semence certifiée de pois	226,49 €/Ha	203,87 €	225,33 €	214,60 €/Ha	225,33 €	-1 %
. Semence certifiée de colza	112,67 €/Ha	98,52 €	108,89 €	103,70 €/Ha	108,89 €	-3 %

. Traitement	43,05 €/Ha	39,62 €	43,79 €	41,70 €/Ha	43,79 €	2 %
--------------	------------	---------	---------	------------	---------	-----

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la prochaine commission, dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2018 seront connues.

Barème retenu par la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" le 22 février 2018

Signé : pour le Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable de l'unité forêt, nature, biodiversité : L. VATTIER

DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature du 28 février 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP-SIE de COUTANCES

Le comptable, responsable du SIP-SIE de COUTANCES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Art. 1 : En cas d'absence du responsable du SIP-SIE de COUTANCES, délégation de signature est donnée à Mmes Valérie DESAINT DENIS, Dominique JEGO et Maryline MESSAGER, inspectrices des finances publiques, affectées au SIP-SIE de COUTANCES, à l'effet de signer dans les conditions suivantes :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ni de montant ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : En toutes circonstances de présence ou d'absence du responsable du SIP-SIE de COUTANCES, délégation de signature est donnée à Mmes Dominique JEGO et Maryline MESSAGER, inspectrices des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie DESAINT DENIS	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 euros
Dominique JEGO	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 euros
Maryline MESSAGER	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 euros
Stéphane FERRET	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Françoise EGRET	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Stéphanie BEUVE	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Brigitte LESOUF	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Karine LOMBARD	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Myriam MEUNIER	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
Ludovic FORTIN	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
Géraldine LACOTTE	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
Marie-Anne JACQUETTE	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Nicolas LAIR	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Fabienne PELLE	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Samantha MONTELEON	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Eugénie PANNIER	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Yann BREUILLY	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Mélodie TRAISNEL	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Nelly LEMPERIERE	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Edwige FIRMIN	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fanny VENEL	contrôleur	1 000 €	12 mois	5 000 euros
Jean-Luc PREMEL	agent	1 000 €	12 mois	5 000 euros
Agnès NOËL	agent	1 000 €	12 mois	5 000 euros

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Olivier DESOBEAUX	agent	500 €	6 mois	1 000 euros
Lydie HANNIER	agent	500 €	6 mois	1 000 euros
Frédérique ZAPATA	agent	500 €	6 mois	1 000 euros
Martial LACORRE	agent	500 €	6 mois	1 000 euros
Laetitia BOUTILLIER	agent	500 €	6 mois	1 000 euros

Art. 5 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 3 Novembre 2017 pour prendre effet au 1^{er} Mars 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MANCHE.

Signé : Le comptable public, Responsable du SIP-SIE de COUTANCES : Stéphane SORRE



DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration du 5 février 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP834659484 – Mme MAUROUARD

Le préfet de la Manche Constate Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 4 février 2018 par Madame Eloise MAUROUARD en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Eloise MAUROUARD Multiservices dont l'établissement principal est situé 3 LA HOSSINIÈRE BERNARD 50750 DANGY et enregistré sous le N° SAP834659484 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE / La Directrice adjointe M.N. MARGNIER



Récépissé de déclaration du 26 février 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP835402017 – M. PIGEON

Constate Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 15 février 2018 par Monsieur olivier PIGEON en qualité de Micro entrepreneur, pour l'organisme olivier PIGEON dont l'établissement principal est situé 14, rue de la croix du chesnot - 50220 ST QUENTIN SUR LE HOMME et enregistré sous le N° SAP835402017 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Entretien de la maison et travaux ménagers • Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles .Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail .Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE, La Directrice Adjointe : M.N. MARGNIER



DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté du 23 février 2018 portant nomination d'un régisseur des régies de recettes - M. BLIN

Art. 1 : M. BLIN Johan, secrétaire administratif de classe normale, est nommé régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie pour la partie ex-Basse-Normandie à compter du 1er mars 2018 ;

Art. 2 : En tant que régisseur, M. BLIN Johan devra constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 6100 euros et percevra une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés selon le barème défini par l'arrêté du 25 mai 1993 modifié, visé dans l'acte de modification de la régie susvisé.

Art. 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 nommant M. André BOYER régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;

Art. 4 : La Préfète de la Région de Normandie, la Directrice régionale des Finances Publiques de Normandie et de la Seine-Maritime, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Signé : pour la préfète de région et par délégation, l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales : Alain AUGER



Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Caen

Décision n° 13/2018 du 21 février 2018 portant fermeture définitive de deux débits de tabac ordinaires permanents - FERMANVILLE

Considérant que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, à leur encontre, a dessaisi Mesdames Christine HELIE et Ida RONXIN de leurs droits et qu'elle a entraîné la résiliation de leur contrat de gérance, du fait qu'elles ne remplissent plus les conditions fixées par ce dernier, Considérant que l'absence de reprise et la fermeture des gérances des débits de tabac n° 5000205E et 5000204X de Fermanville ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac local et sa viabilité,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive des débits de tabac n° 5000205E et 5000204X de Fermanville,

Art. 1 : Les débits de tabac n° 5000205E de Fermanville 50840, sis 35, le Tôt de Bas et 5000204X de Fermanville 50840, sis 16, la Vallée des Moulins sont fermés définitivement.

Art. 2 : La chambre syndicale des débitants de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Préfecture du Calvados

Arrêté interpréfectoral (Calvados-Manche) n° 18-06-EM du 29 janvier et 6 février 2018 portant mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n° 07-312 du 2 avril 2007 modifié définissant le périmètre d'élaboration du SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA VIRE

Considérant qu'il convient de tenir compte des fusions de communes intervenues dans le département de la Manche et du Calvados dans le cadre de la réforme territoriale et de modifier en conséquence la liste des communes mentionnées à l'article 1er de l'arrêté interpréfectoral n° 07-312 du 2 avril 2007 modifié susvisé, dont le territoire est totalement ou partiellement concerné par le périmètre du SAGE de la Vire ainsi que la carte annexée ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE de la Vire ;

Art. 1 : l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 07-312 du 2 avril 2007 modifié est modifié comme suit :

« ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du SAGE de la Vire dont le plan est annexé au présent arrêté comprend tout ou partie des communes de :

COMMUNES DONT LA TOTALITÉ DU TERRITOIRE EST DANS LE PÉRIMÈTRE DU SAGE

Département du CALVADOS

BEAUMESNIL

BREMOY

CAMPAGNOLLES

CARTIGNY-L'EPINAY

GEFOSSE-FONTENAY

LA FOLIE

LANDELLES-ET-COUPIGNY

LE MESNIL-ROBERT

LISON

LITTEAU

MONTFIQUET

OSMANVILLE

PONT-BELLANGER

SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE

SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU

SAINT-MARCOUF

VIRE-NORMANDIE

Département de la Manche

AGNEAUX

AIREL

BAUDRE

BEAUCOUDRAY

BERIGNY

BESLON

BEUVRIGNY

BOURGVALLEES

CANISY

CARANTILLY

CATZ

CAVIGNY

CERISY-LA-FORET

CERISY-LA-SALLE

CHAULIEU

CONDE-SUR-VIRE

COUVAINS

DANGY

DOMJEAN

FOURNEAUX

GATHEMO

GOUVETS

LA BARRE-DE-SEMILLY

LA LUZERNE

LA MEAUFFE

LAMBERVILLE

LE MESNIL HERMAN

LE MESNIL-ROUXELIN

MONTABOT

MONTBRAY	
MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	
MOON-SUR-ELLE	
MORIGNY	
MOYON-VILLAGES	
QUIBOU	
RAMPAN	
SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	
SAINT-CLAIR-SUR-ELLE	
SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE	
SAINT-FROMOND	
SAINT-GEORGES-D'ELLE	
SAINT-GEORGES-DE-MONTCOCQ	
SAINT-GERMAIN-D'ELLE	
SAINT-GILLES	
SAINT-JEAN-DE-DAYE	
SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	
SAINT-LO	
SAINT-LOUET-SURVIRE	
SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE	
SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE	
SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	
SAINT-VIGOR-DES-MONTS	
SOULLES	
TESSY-BOGAGE	
TORIGNY-LES-VILLES	
VILLEBAUDON	
VILLIERS FOSSARD	
COMMUNES DONT LE TERRITOIRE EST POUR PARTIE DANS LE PÉRIMÈTRE DU SAGE	
Communes concernées.	Territoire de la commune comprise dans le périmètre du SAGE (correspond aux limites des communes déléguées listées ci-dessous).
Département du Calvados	
DIALAN-SUR-CHAÎNE	Le Mesnil-Auzouf
ISIGNY-SUR-MER	Isigny-sur-Mer, Neuilly-la-Forêt
NOUES-DE-SIENNE	Champ-du -Boult, Courson, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Mesnil-Clinchamp, Saint-Manvieu Bocage, Saint-Sever-Calvados, Sept-Frères
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	Beaulieu, Le Bény-Bocage, Bures-les-Monts, Campeaux, Carville, Etouvy, La Ferrière-Harang, La Graverie, Malloué, Mont-Bertrand, Montamy, Montchauvet, Le Reculey, Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Martin-des-Besaces, Saint-Martin-Don, Saint-Pierre-Tarentaine, Sainte-Marie-Laumont et Le-Tourneur
VALDALLIERE	Burcy, Chênedollé, Le Désert, Estry, Montchamp, Pierres, Presles, Saint-Charles-de-Percy, Le Theil-Bocage et Viessoix
Département de la Manche	
CARENTAN LES MARAIS	Brévands, Les Veys, Saint-Pellerin
PONT-HEBERT	Pont-Hebert
SAINT-AMAND-VILLAGE	Saint-Amand
SAINT-JEAN-D'ELLE	Notre-Dame-d'Elle, Précorbin, Rouxville, Saint-Jean-des-Baisants
SOURDEVAL	Vengeons
THEREVAL	Hébécrevon

Art. 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche et du Calvados et mis en ligne sur les sites Internet des préfectures de la Manche et du Calvados. Il sera également consultable sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr
L'annexe est consultable en préfecture.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Stéphane GUYON

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Préfecture d'Ille et Vilaine

Arrêté inter-préfectoral (Ille et Vilaine et Manche) portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'un arrêté inter préfectoral d'autorisation - Association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon et Compagnie des Polders de l'Ouest - Digue des polders de l'Ouest implantée sur le territoire des communes de Saint-Broladre, Roz-sur-Couesnon, Beauvoir, et Le Mont-Saint Michel

Considérant que, lors de l'inspection du 29 juin 2016, l'inspecteur de la sécurité des ouvrages hydrauliques a constaté l'absence d'une étude de dangers et de consignes écrites, exigées à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral susvisé et que cette absence a été indiquée au gestionnaire de l'ouvrage, puis confirmée dans le rapport d'inspection du 3 août 2016 ;

Considérant que, malgré les demandes successives de l'Administration, l'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon et la Compagnie des Polders de l'Ouest n'ont pas transmis l'étude de dangers et les consignes écrites aux préfets d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, alors

que l'étude de dangers aurait dû leur parvenir avant le 31 décembre 2014 et les consignes écrites, sans délai, conformément à l'arrêté inter préfectoral susvisé ;

Considérant que ces constats démontrent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral du 9 décembre 2013 susvisé ; Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon et la Compagnie des Polders de l'Ouest de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral du 9 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Art. 1 : L'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon et la Compagnie des Polders de l'Ouest sont mises en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral du 9 décembre 2013 susvisé, relatives à la production de consignes écrites de surveillance et d'exploitation, et à la réalisation, par un bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, d'une étude de dangers de la digue des polders de l'Ouest.

L'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon et la Compagnie des Polders de l'Ouest remettent à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Préfet de la Manche les consignes écrites de surveillance et d'exploitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et l'étude de dangers avant le 30 juin 2018.

Art. 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon et de la Compagnie des Polders de l'Ouest, les sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Art. 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par l'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon ou/et la Compagnie des Polders de l'Ouest dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'association syndicale des Polders de l'Ouest du Couesnon ainsi qu'à la Compagnie des Polders de l'Ouest et publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche.

Art. 5 : Le Sous-préfet de Saint-Malo, le Sous-préfet d'Avranches, le Président de la communauté d'agglomération du Mont-Saint-Michel Normandie, le Président de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Préfet d'Ille-et-Vilaine : Christophe MIRMAND

Le Préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHÉ



Préfecture de la Mayenne

Arrêté du 20 octobre 2017 portant modification de l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

Considérant que M. Patrice Deniau, Président de la CCI, est désigné pour la représenter au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne ;

Art. 1 : La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est modifiée comme suit :

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- **Au titre des chambres de commerce et d'industrie :** Patrice DENIAU (Mayenne)
Le reste demeure sans changement.

Une version consolidée à la date du présent arrêté est annexée à celui-ci.

Art. 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 9 janvier 2017.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Art. 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Signé : Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne : Laetitia CESARI-GIORDANI

CLE du SAGE Mayenne

1. **Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants) :**

- **Au titre de chaque région concernée**
 - Catherine MEUNIER (conseil régional de Normandie)
 - Hervé UTARD (conseil régional de Bretagne)
 - Florence DESILLIERE (conseil régional des Pays de la Loire)
- **Au titre de chaque département concerné**
 - Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine)
 - Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire)
 - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche)
 - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne)
 - Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne)
 - Marie-Thérèse de VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne)
- **Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés**
 - Marc CAILLEAU (conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, Maine et Loire)
 - Daniel CHALET (vice-président de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, Maine et Loire)
 - Jean-Marc LEGRAND (maire délégué de Heussé – Le Teilleul, Manche)
 - Ernest GUIHÉRY (maire d'Alexain, Mayenne)
 - Loïc JEUSSE (maire de Charchigné, Mayenne)
 - Daniel PIEDNOIR (maire d'Origné, Mayenne)
 - Henri GUILMEAU (maire de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne)
 - Jean-Claude LETESSIER (adjoint au maire de Montsûrs-Saint-Cénére, Mayenne)
 - Bruno MAURIN (vice-président de la communauté d'agglomération de Laval, Mayenne)
 - Christian QUINTON (vice-président de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne)

- Jean-Marc ALLAIN (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne)
 - Laurent ROCHER (conseiller communautaire à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne)
 - Dominique BOURGAULT (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, Mayenne)
 - Jean-Luc MESSAGUE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne)
 - Daniel LANDEMAINE (conseiller communautaire de la communauté de communes de Mayenne Communauté, Mayenne)
 - Eric ROULLEAUX (maire de Mantilly, Orne)
 - Marcel FLANDRIN (maire délégué d'Antoigny – La Ferté-Macé, Orne)
 - Gérard DESGRIPPES (maire de Champsecret, vice-président de la communauté de communes de Domfront-Tinchebray Interco, Orne)
 - Bernard MOREAU (maire de Juvigny Val d'Andaine, vice-président de la communauté de communes de Andaine-Passais, Orne)
- Au titre du parc régional naturel
 - Christelle AUREGAN (vice-présidente du parc régional naturel Normandie-Maine)
 - Au titre des syndicats intercommunaux
 - Alain BAGOUET (vice-président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen, Maine et Loire)
 - Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin du Vicoïn)
 - Gilbert FAUCHARD (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Centre Ouest Mayennais)
 - Christophe BECHU (syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Ernée)
 - Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais)
 - Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne)
2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :
- Au titre des chambres d'agriculture
 - Nicole de BERSACQUES (Maine et Loire)
 - Jean BARREAU (Mayenne)
 - Dominique BAYER (Orne)
 - Au titre des chambres de commerce et d'industrie
 - Patrice DENIAU (Mayenne)
 - Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
 - Antoine QUERJAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne)
 - Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - Bernard BOUTEILLER (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
 - Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
 - Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
 - Au titre des associations de protection de l'environnement
 - Régine BRUNY (association La Sauvegarde de l'Anjou)
 - Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement)
 - Au titre de l'association des riverains de la Jouanne et du Vicoïn
 - Andrée CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoïn)
 - Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne
 - Christian LAIGLE
 - Au titre de l'association des étangs de Normandie
 - Olivier PEAN
 - Au titre du réseau des fédérations régionales des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural
 - Justine RONDEAU (CIVAM de la Mayenne)
 - Au titre des associations de consommateurs
 - Jean-Michel GUINAUDEAU (UFC-Que choisir de la Mayenne)
 - Au titre des producteurs d'hydroélectricité
 - Bruno FERRIER (société hydraulique d'études et de missions d'assistance)
 - Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
 - Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne)
 - Au titre des associations de pêche professionnelle
 - Matthieu PERRAUD (association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons)
3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)
- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
 - le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
 - le préfet de la Mayenne ou son représentant,
 - le préfet de l'Orne ou son représentant,
 - le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
 - le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
 - le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
 - un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine et Loire,
 - deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne,
 - un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.



Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 18-26 du 20 février 2018 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Art. 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;

d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;

d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :

piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;

impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;

soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;

de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;

de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article

2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5 : L'arrêté n°17-211 du 20 décembre 2017 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Signé : Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Christophe MIRMAND

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 26 du 2 février 2018 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter Pascual	35
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Vacant	
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
FEUX DE NAVIRE/IBNB	Cne Serge PICART	56	Lcl David AUDOUIN	76
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	En cours de recrutement	/
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM) Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération) Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération)	29 49 44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE - Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Freddy RIGAUX	27	Vacant	/

Arrêté n° 18-28 du 28 février 2018 portant réglementation de circulation routière

Considérant les difficultés de circulation susceptibles d'être occasionnées par les intempéries annoncées par les prévisions météorologiques, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO le 28 février 2018 à 16h00 dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Art. 1 : Abrogation - *Sans objet.*

Art. 2 : Interdiction de dépassement - Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 3 : Limitation de vitesse - La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire - *Sans objet.*

Art. 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds - *Sans objet.*

Art. 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds - *Sans objet.*

Art. 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds - *Sans objet.*

Art. 8 : Dérogation - *Sans objet.*

Art. 9 : Application - Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 28 février 2018 à 18h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Art. 10 : Infraction - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 11 : Exécution - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les préfets des départements concernés : 14, 18, 22, 27, 28, 29, 35, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 76, 85

- les gestionnaires routiers suivants : APPR, ASF, CCISE, CD37, APRR, COFIROUTE, DIRCO, DIRNO, DIRO, SANEF, SPEN, ROTALIS, ROUEN METROPOLE ;

Art. 12 : Publication - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

Signé : Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le Préfet délégué à la défense et la sécurité : Patrick DALLENNES



Arrêté n° 18-27 du 28 février 2018 donnant délégation de signature à M. DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1er juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes : toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ; demandes de concours des armées ; ampliations d'arrêtés ; certification et visa de pièces et documents ; ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ; demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'Etat et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoit PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'Etat et chef du bureau de la sécurité civile.

Art. 5 : Les dispositions de l'arrêté n° 18.09 du 31 janvier 2018 sont abrogées.

Art. 6 : Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Signé : Le Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet du département d'Ille-et-Vilaine : Christophe MIRMAND

